

VD_FINDINFO Plainte / 2012 / 28 vom 16. Juli 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-07-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2012___28

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2012 / 28 du 16 juillet 2012

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2012 / 28 del 16 luglio 2012

Regeste

PLAINTE{LP}, SAISIE DE SALAIRE, DROIT D'ÊTRE ENTENDU | 93 al. 1 LP, 135 CPC (CH)

Erwägungen

E. 18

LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889; RS 281.1) et les art. 28 à 33 LVLP. Déposé en temps utile (art. 18 al. 1 LP et 28 al. 1 LVLP) et exposant les griefs du recourant (art. 28 al. 3 LVLP), le recours est ainsi recevable. Les pièces nouvelles produites par le recourant avec son recours du 5 mai 2012 sont recevables (art. 28 al. 4 LVLP); tel n'est pas le cas des pièces accompagnant les déterminations du 27 mai 2012 – elles-mêmes irrecevables – dès lors qu'elles ont été produites hors du délai de recours et que l'office n'a pas fait valoir d'éléments nouveaux qui auraient justifié une interpellation du recourant en vue de garantir le respect de son droit d'être entendu. II. a) En reprochant à l'autorité inférieure de surveillance d'avoir rejeté sa requête de prolongation de délai et en indiquant n'avoir reçu sa convocation à l'audience de la présidente du tribunal d'arrondissement que le 15 mars, le recourant se plaint implicitement d'une violation de son droit d'être entendu. b) Selon l'art. 134 CPC, sauf disposition contraire de la loi, la citation doit être expédiée dix jours au moins avant la date de comparution. Le délai commence à courir dès le lendemain de l'expédition, et non de sa réception, ce qui est critiqué par une partie de la doctrine (Bohnet, Code de procédure civile commenté, n. 2 ad art. 134 CPC). En l'espèce, le recourant a indiqué avoir reçu le 15 mars sa citation à comparaître à l'audience du 29 mars 2012. Le délai de dix jours a donc bien été respecté. c) Aux termes de l'art. 135 let. b CPC, le tribunal peut renvoyer la date de comparution pour des motifs suffisants, lorsque la demande est faite avant cette date. Le texte même de la disposition implique qu'il s'agit d'une faculté, non d'une obligation. La partie ne peut donc pas présumer que sa requête sera admise. En l'occurrence, le seul motif invoqué par le plaignant à l'appui de sa requête de prolongation de délai a trait à un autre litige qui serait en cours depuis douze ans. A supposer qu'il soit utile d'en connaître le sort avant de statuer sur la plainte, une prolongation de délai d'un mois n'aurait pu être justifiée, dès lors que rien ne laissait présager que ce litige arriverait à un aboutissement dans ce laps de temps. Le refus du premier juge de repousser l'audience n'est donc pas critiquable. d) Le recourant ne prétend pas ne pas avoir été avisé du refus de la prolongation requise. Il ne s'est pas présenté à l'audience du 29 mars 2012, renonçant ainsi à faire valoir son point de vue. Son droit d'être entendu n'a ainsi pas été violé. III. Le recourant invoque en outre plusieurs éléments relatifs aux titres invoqués dans la poursuite en cause. De tels arguments sont irrecevables en procédure de plainte. Ils devaient être présentés dans le cadre des procédures au fond ayant abouti aux jugements fondant la poursuite. Le recourant ne fait valoir aucun motif valable

qui pourrait justifier une suspension ou une annulation de la procédure de poursuite. IV. a) Une plainte est recevable en tout temps lorsque la mesure attaquée porte atteinte au minimum vital du débiteur et de sa famille et les place dans une situation intolérable (ATF 114 III 78 c. 3, JT 1990 II 162; B1Schk 2009 p. 182). Ainsi, il importe peu que la plainte apparaisse "tardive" et c'est à juste titre que l'autorité inférieure de surveillance l'a examinée. b) Selon l'art. 93 al. 1 LP, le salaire et les autres revenus du débiteur sont saisissables, déduction faite de ce qui est indispensable au poursuivi et à sa famille. L'office doit déterminer la quotité saisissable en se plaçant au moment de l'exécution de la saisie (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 89 ad art. 93 LP; ATF 108 III 10 c. 4, JT 1984 II 18). A cet effet, les autorités de poursuite fixent librement – en suivant les lignes directrices pour le calcul du minimum d'existence en matière de poursuite de la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse – la part des ressources du débiteur qu'elles estiment indispensables à son entretien. La détermination du minimum vital n'a pas pour but de permettre au débiteur et à sa famille de conserver le train de vie qui était le leur avant la saisie, mais de déterminer quelles sont les dépenses indispensables et absolument nécessaires à leur entretien. La loi garantit au débiteur la possibilité de mener une existence décente, mais elle ne le protège pas contre la perte des commodités de la vie (Gilliéron, op. cit., n. 83 ad art. 93 LP; ATF 106 III 104, rés. in JT 1982 II 139). Les faits déterminant le revenu saisissable doivent être établis d'office, compte tenu des circonstances existant au moment de l'exécution de la saisie (ATF 112 III 79 c. 2, rés. in JT 1988 II 63 et les arrêts cités). Le poursuivi est tenu envers l'office de collaborer (ATF 119 III 70 c. 1, JT 1995 II 133); il a le même devoir à l'égard de l'autorité cantonale de surveillance en vertu de l'art. 20a al. 2 ch. 2 LP, disposition qui prévoit même que l'autorité de surveillance peut déclarer irrecevables les conclusions des parties lorsqu'elles refusent de prêter le concours que l'on peut attendre d'elles (TF 5A_16/2011 du 2 mai 2011). En l'espèce, le recourant ne fournit aucun argument ou pièce qui justifierait de revoir à la baisse le calcul de l'office. Il évoque une erreur concernant le montant de son salaire, mais celui qu'il allègue est supérieur à celui retenu par l'office dans son calcul du minimum vital figurant au dossier. V. Le recours doit donc être rejeté et le prononcé confirmé. Le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let a et 62 al. 2 OELP [ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite; RS 281.35]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.